



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enfants

Question écrite n° 95979

Texte de la question

M. Christophe Priou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des éducateurs de jeunes enfants (EJE). Le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 a réformé la formation des EJE, permettant de rendre le diplôme d'État accessible par la voie de la validation des acquis de l'expérience, conformément à la législation en vigueur. Toutefois, le déroulement de carrière des EJE serait inférieur à celui des assistants socio-éducatifs. Face à une disparité de traitement, les EJE souhaitent que les déroulements de carrière des fonctionnaires de qualification de niveau bac +3 soient identiques dans la filière sociale. Il souhaite savoir si les propositions du CSFPT pour le cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs seront retenues et sous quels délais.

Texte de la réponse

La réforme du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants a rapproché la durée de cette formation de celle des autres diplômes du niveau III du travail social, tels le diplôme d'État d'assistant de service social ou celui d'éducateur spécialisé. Cette harmonisation de la formation conduit à examiner si des conséquences statutaires doivent en être tirées. Cette question concerne aussi bien la fonction publique hospitalière que la fonction publique territoriale. En effet, des dispositions comparables se retrouvent dans les corps et cadres d'emplois homologues de ces deux fonctions publiques. M. Xavier Bertrand, ministre de la santé et des solidarités a mené une concertation avec les partenaires sociaux qui vient de déboucher sur un protocole d'accord signé le 19 octobre 2006 par cinq organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière (CFDT, FO, UNSA, CFT et CFE-CGC), qui prend appui sur l'accord signé par Christian Jacob, ministre de la fonction publique le 25 janvier 2006 sur l'amélioration des carrières, et qui comprend un certain nombre de mesures statutaires. Ce protocole prévoit pour les éducateurs de jeunes enfants de la fonction publique hospitalière, actuellement classés en CII à trois grades comme ceux de la fonction publique territoriale, le classement dans un corps à deux grades, une bonification de douze mois d'ancienneté et la reprise totale des services antérieurs sans limitation de durée pour les personnels nouvellement recrutés. La transposition de ces mesures aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants donnera lieu à une consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Priou](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95979

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juin 2006, page 5784

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13689